

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Salarié victime d'un accident du travail – Qualification recouvrant deux fonctions – Inaptitude du salarié à l'une des deux – Refus de l'employeur de lui confier un emploi correspondant à la fonction restante – Absence de recherche de possibilité de reclassement dans un autre établissement de l'entreprise – Absence de consultation des délégués du personnel sur les possibilités de reclassement – Licenciement illicite – Droit à l'indemnité de l'article L. 122-32-7 du Code du travail.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6^e Ch.)
24 avril 2001

D. contre Sté Scolarest

Faits, procédure, demandes et moyens des parties :

Statuant sur l'appel régulièrement formé par M. D., d'un jugement du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, section commerce, en date du 29 juillet 1998, dans un litige l'opposant à la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR, et qui, sur la demande de M. D. en « indemnités pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, indemnité conventionnelle de licenciement, indemnité de préavis et congés payés afférents », a :

Débouté M. D. de l'ensemble de ses demandes.

Exposé des faits :

Pour l'exposé des faits la Cour renvoie au jugement ;

Prétentions des parties :

Considérant que M. D., par conclusions écrites déposées et visées par le greffier à l'audience, conclut :

- à l'infirmité de la décision attaquée
- à la condamnation de la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR à lui payer les sommes de :
 - 327 589 F au titre de l'indemnité de l'article L. 122-32-7 du Code du travail,
 - 27 299 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
 - 2 729 F au titre de congés payés sur préavis,
 - 21 155 F au titre de l'indemnité légale/conventionnelle de licenciement,
 - 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Qu'il expose qu'il a été engagé par la société SHR en août 1989 en qualité de second de cuisine et a été promu chef gérant ; qu'il a été victime le 11 février 1994 d'un accident de trajet reconnu accident du travail par la sécurité sociale ; que la médecine du travail l'a déclaré apte à un poste assis, la position debout avec piétement étant fortement déconseillée ; que par certificat médical du 6 mars 1997, le médecin du travail l'a déclaré apte au poste de gérant, mais inapte au poste de cuisinier ; que cet avis médical a été confirmé par un deuxième certificat médical du 19 mars suivant ; qu'il était convoqué à un entretien préalable et licencié le 7 avril suivant pour cette raison, sans que le préavis lui soit réglé ; que l'employeur n'a pas respecté la procédure prévue pour les accidents du travail, en ne consultant pas les délégués du personnel et en ne recherchant pas les possibilités de reclassement ; qu'il est donc bien fondé dans ses demandes ;

Considérant que la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR par conclusions écrites déposées et visées par le greffier à l'audience conclut :

- à la confirmation de la décision entreprise,
- au débouté de l'ensemble des demandes de M. D., sauf en ce qui concerne l'indemnité de préavis et une indemnité de licenciement à fixer à 19 613 F ; Qu'elle fait valoir qu'à la suite du certificat médical délivré

par le médecin du travail, la société SHR lui a demandé de lui faire part des possibilités de reclassement de M. D. ; que le médecin ayant confirmé qu'il ne pouvait remplir que des fonctions de gérant, elle a été contrainte de le licencier, celui-ci ne pouvant prétendre à un poste qui constituait une promotion ; qu'elle ne pouvait non plus lui trouver un poste pouvant répondre aux recommandations de la médecine du travail ;

Que pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la Cour, conformément aux articles 455 et 954 du Nouveau code de procédure civile, renvoie aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'à

leurs prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus ;

Motifs de la décision :

Considérant que M. D. avait au sein de l'entreprise la qualification d'employé de restaurant ERO2, qui recouvre les fonctions de gérant adjoint, chef de cuisine, chef pâtissier et chef gérant ; qu'il exerçait ses fonctions en qualité de chef gérant d'un restaurant de moyenne dimension, « Axesud », dépendant de la SA SHR qui compte cinquante restaurants pour collectivités ;

Considérant que s'agissant d'un salarié victime d'un accident du travail et déclaré inapte à son emploi, l'employeur a le devoir, en application de l'article L. 122-32-5 du Code du travail de lui proposer, après avis des délégués du personnel, un emploi approprié à ses capacités aussi comparable que possible à celui qu'il occupait précédemment, au besoin par mutation, transformation de poste, ou aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, les fonctions de chef gérant qu'exerçait M. D. combinent celles de chef de cuisine et celles de gérant, au sein d'établissements de moyenne importance où ces fonctions ne nécessitent pas d'être exercées distinctement ; que l'employeur se contenta d'affirmer que le salarié ne pouvait prétendre à un emploi de gérant qui correspondait pourtant à ses capacités physiques, au motif qu'il aurait constitué une promotion ; qu'il n'est pas argué qu'il n'avait pas les compétences pour le faire, puisqu'aussi bien il les exerçait déjà à temps partiel dans son activité de chef-gérant ; qu'en ne recherchant pas à assurer son reclassement dans l'un des cinquante établissements exploités, au besoin par transformation de poste, au seul motif qu'un emploi de gérant aurait constitué une promotion, l'employeur a failli à son obligation découlant de l'article L. 122-32-5 du Code du travail ;

Considérant de manière surabondante que l'omission de consulter les délégués du personnel sur les possibilités de reclassement rend le licenciement illicite ; que M. D. est fondé dans sa demande fondée sur l'article L. 122-32-7 du Code du travail ; que la Cour fixe à 163 788 F le montant de l'indemnité correspondant à douze mois de salaire ; qu'il convient de faire droit à la demande d'indemnité de préavis de deux mois de salaire, ainsi qu'à la demande d'indemnité de licenciement, que la Cour fixe à 19 613 F, somme dont l'employeur se reconnaît débiteur, en l'absence de décompte précis sur la somme de 21 155 F réclamée par le salarié ;

Considérant que l'équité commande de mettre à la charge de la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR une somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile au profit de M. D. au titre de l'instance d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire ;

Infirme le jugement et statuant à nouveau :

Condamne la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR, à payer à M. D. les sommes de :

- 163 788 F (cent soixante trois mille sept cent quatre vingt huit francs) au titre de l'indemnité sur le fondement de l'article L. 122-32-7 du Code du travail ;
- 27 299 F (vingt sept mille deux cent quatre vingt dix neuf francs) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 2 729 F (deux mille sept cent vingt neuf francs) au titre de congés payés sur préavis ;
- 19 613 F (dix neuf mille six cent treize francs) au titre de l'indemnité spéciale de licenciement ;

Condamne la société Scolarest, venant aux droits de la SA SHR, à payer à M. D. la somme de 10 000 francs (dix mille francs) en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile pour les frais en appel ;

Condamne la société Scolarest aux dépens.

(M. Ballouhey, prés. - M^e Picard et Guyader-Dousset, av.)

NOTE. – Aux termes de l'article L. 122-32-5 du Code du travail, lorsqu'à l'expiration de la période d'incapacité temporaire provoquée par l'accident du travail, le salarié est reconnu par le médecin du travail inapte à l'emploi qu'il occupait antérieurement, l'employeur doit en rechercher le reclassement dans un emploi de l'entreprise approprié à ses capacités, après avis des délégués du personnel.

En l'espèce l'emploi antérieur correspondait à deux fonctions distinctes dans une entreprise du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, celle de chef de cuisine et celle de gérant de l'établissement, sous la qualification de chef gérant. Le médecin du travail avait conclu à l'incapacité de conserver l'emploi de chef en raison de la permanence de la station debout mais il considérait que l'intéressé pouvait parfaitement remplir celui de gérant.

L'employeur se refusait à lui donner un emploi de cette nature en prétendant qu'il aurait correspondu à une promotion. On peut se demander si un bon chef sur lequel repose la renommée de l'établissement ne possède pas une qualification supérieure à celle purement administrative de gérant.

Surtout l'employeur en se bornant à cette affirmation générale n'établissait pas qu'il avait, comme il aurait dû, procédé à la recherche d'un emploi correspondant aux capacités de l'intéressé dans l'ensemble des établissements du groupe hôtelier qu'il dirigeait.

En tout état de cause l'absence de consultation des délégués du personnel sur les possibilités de reclassement avant toute décision de sa part rendait à elle seule illicite le licenciement pour défaut d'emploi approprié (en ce sens Cour de cassation, Ch. soc., 22 mars 2000, Dr. Ouv. 2000, p. 456 ; CPH Montbrison 1^{er} avril 1998 Dr. Ouv. 98 p. 501 n. A. de Senga).

Cette méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-5 entraînait l'application de l'indemnisation majorée prévue par l'article L. 122-32-7.